

1973-10-23

ARTICLE 1

**ACCORD DE COOPÉRATION CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU  
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
D'ALLEMAGNE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

ANIMÉS d'un égal désir d'améliorer et d'élargir leur coopération dans le domaine culturel, exprimé lors de l'échange de lettres du 28 septembre 1973 entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et le Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne,

PERSUADÉS que cette coopération renforcera les liens d'amitié entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent Accord culturel et, à cet effet,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes, soucieuses de développer la connaissance mutuelle de leurs culture et civilisation, se prêtent leur concours à cette fin.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes favorisent, dans toute la mesure du possible, conformément à leur pratique constitutionnelle et à la législation pertinente respective, les échanges de chercheurs, professeurs d'université, assistants et autres savants, chargés de cours, étudiants, professeurs et élèves de tous genres d'écoles, y compris les écoles professionnelles. Le même traitement s'applique à l'endroit des cadres supérieurs des associations ou organismes dont le but est l'avancement de ces institutions, auprès desquelles ces personnes travaillent ou sont formées.

ARTICLE 3

Les Parties contractantes fournissent, dans la mesure de leurs capacités, des bourses en faveur d'étudiants ou savants de l'autre Partie à des fins de formation, de perfectionnement ou de recherche. De plus, elles encouragent les visites réciproques de savants ou de professeurs ayant pour but de donner des conférences, d'exécuter des travaux de recherche, de participer à des congrès, conférences et séminaires, d'échanger des informations et de se faire part de leurs expériences. Autant que possible ces mesures devront s'étendre aux personnes enseignant ou étudiant dans des centres de formation artistique ou professionnelle.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes facilitent, en conformité avec la législation en usage, aux étudiants et aux autres personnes du monde académique de l'autre Partie l'accès aux institutions d'éducation et de recherche de tout genre, y compris celles relevant de la formation artistique et professionnelle.